

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3887-2014

*Demande d'autorisation du Transporteur
relative au projet à 735 kV de la
Chamouchouane – Bout-de-l'île*

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-ET-

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS**
109, rue Wright, Gatineau, (Québec),
J8X 2G7;

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

**AU SOUTIEN DE CETTE DEMANDE, L'ACEF DE L'OUTAOUAIS EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. L'ACEF de l'Outaouais (ou l'« ACEFO ») souhaite intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre de la demande d'autorisation relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'île présentée par Hydro-Québec dans ses activités de transport (« HQT » ou « Transporteur »);

I. Présentation de l'intervenante et de ses intérêts

2. L'ACEF de l'Outaouais a été fondée en 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEF de l'Outaouais regroupe les consommateurs afin de promouvoir et de

défendre leurs droits et offre des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation;

3. Plus particulièrement, elle offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie, dont Gazifère et Hydro-Québec;
4. L'ACEF de l'Outaouais s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a livré des programmes d'efficacité énergétique en électricité et en gaz naturel pour les consommateurs à faible revenu;
5. Depuis plusieurs années, l'ACEF de l'Outaouais est une intervenante régulière et active auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers, incluant les dossiers réglementaires d'Hydro-Québec (Transport et Distribution) ainsi que dans le cadre d'audiences concernant les activités de Gazifère. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers R-3706-2009, R-3708-2009, R-3738-2010, R-3739-2010, R-3740-2010, R-3724-2010, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3758-2011, R-3793-2012, R-3748-2010, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3840-2013, R-3823-2012, R-3842-2013, R-3848-2013, R-3854-2013;

II. Motifs à l'appui de l'intervention, conclusions recherchées et nature de l'intervention

6. À titre d'organisme voué à la représentation des intérêts des consommateurs résidentiels, incluant les consommateurs à faible ou moyen revenu, l'ACEF de l'Outaouais possède un intérêt manifeste en matière de tarification et de réglementation économique des entreprises de services publics;
7. L'ACEF de l'Outaouais souhaite intervenir dans le présent dossier afin de représenter et promouvoir les droits et les intérêts des consommateurs résidentiels d'électricité dans le cadre de la présente demande d'autorisation relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'île, présentée par le Transporteur;
8. L'ACEFO entend examiner la justification du projet car il apparaît que plusieurs éléments sont mentionnés sans indiquer lequel est prédominant, notamment l'effet d'entonnoir (B-0006, HQT-1, doc. 1, p.11), la sollicitation accrue du réseau (B-0006, HQT-1, doc. 1, p.12) et le fait que le réseau ne fournit plus, en été, une marge de manœuvre suffisante (B-0006, HQT-1, doc. 1, p.13);
9. Concernant l'effet entonnoir aux postes Chamouchouane et de Saguenay où quatre lignes de transport se raccordent à ces postes en provenance

du nord et seulement trois en ressortent, mentionnons également qu'il y a une charge importante au Saguenay, ce qui diminue d'autant le transit vers le sud. Ainsi, il y a lieu de se demander si cet effet entonnoir est l'élément le plus important pour justifier une nouvelle ligne;

10. Quant à la sollicitation accrue du réseau, un examen du tableau montrant le taux d'utilisation du réseau de transport depuis l'année 2006 ne permet pas de constater une augmentation du taux d'utilisation (voir notamment, dossiers tarifaires R-3640-2007, HQT-10, doc. 1, p. 14 et R-3706-2009, R-3738-2010, R-3777-2011 et R-3823-2012, pièce HQT-9, doc. 1);
11. Enfin, concernant la dernière justification, soit le fait que le réseau ne fournit plus, en été, une marge de manœuvre suffisante, le Transporteur présente l'exemple où la conjugaison de plusieurs événements peut causer des contraintes, soit :
 - une ligne en entretien;
 - un compensateur statique ou synchrone indisponible;
 - une contrainte de production qui survient sur un des axes de transport, alors que de façon inopinée, un alternateur de centrale devient hors service;
 - le fait que la consommation estivale est plus élevée qu'avant;
 - la température extérieure augmente au-delà de maximums habituels. (B-0006, HQD-1, doc.1, p.12)
12. Selon l'ACEFO, il y a lieu de se demander si la fréquence de ces événements simultanés justifie les investissements demandés ou si d'autres possibilités peuvent être envisagées;
13. À titre d'exemple, l'IESO prévoit de procéder à des coupures si la fiabilité du réseau est en jeu :

2.3.2 *Energy and ancillary service transactions, including import and export transactions, using the IESO-controlled grid shall be subject to dispatch by the IESO:*

2.3.2.1 in accordance with the procedures for dispatching *generation facilities, dispatchable loads and boundary entities*, based on the *offers, bids and self-schedules* submitted by *market participants* pursuant to Chapter 7 or in accordance with the terms of applicable *contracted ancillary services* contracts; and

2.3.2.2 in circumstances where the *IESO* determines that *curtailment* is necessary to protect the *reliability* of the *IESO-controlled grid* or the *integrated power system* or to prevent injury or damage to persons, facilities or the environment pursuant to Chapter 5.

(Section 2.3.2.2, page 10-4, *Market Rules for the Ontario Electricity Market*, 11 septembre 2013, http://www.ieso.ca/imoweb/pubs/marketRules/mr_marketRules.pdf);

14. De plus, il apparaît utile d'examiner si l'article 15.4 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (ou « *Tarifs et conditions* ») peut s'appliquer à cette situation;
15. D'autre part, lorsque le Transporteur mentionne qu'il doit, en tout temps, exploiter le réseau à des limites de transit qui répondent aux besoins d'alimentation de la charge tout en respectant l'ensemble des exigences du NPCC, il faut préciser si les besoins considérés sont des besoins fermes;
16. En effet, les besoins de la charge locale peuvent être considérés comme fermes, mais il y a lieu de s'assurer qu'il en est de même pour les besoins de point à point (voir notamment Article 37.1 (v) des *Tarifs et conditions* : selon cet article, les centrales désignées pour la charge locale ne peuvent pas être utilisées pour une vente ferme à un tiers. Or, selon la liste des centrales désignées apparaissant au site OASIS du Transporteur, toutes les centrales du Producteur sont désignées pour l'alimentation de la charge locale);
17. Selon l'ACEFO, il est nécessaire de circonscrire les besoins qui justifient les ajouts au réseau de transport afin de bien attribuer les coûts à chacun des clients du Transporteur;
18. L'ACEFO entend examiner la répartition des coûts selon les diverses catégories d'investissements. À ce sujet, il y a lieu de savoir si une nouvelle ligne serait requise sans la production de La Romaine ou des centrales éoliennes. Si aucune ligne n'était requise, il faudrait conclure que c'est l'ajout de ces équipements de production qui provoque le besoin d'une nouvelle ligne et les coûts devraient leur être attribués. Si une nouvelle ligne était requise de toute façon, alors, il faudrait revoir les coûts d'intégration de ces centrales;
19. L'ACEFO entend également examiner l'analyse économique des solutions. Selon l'information fournie, l'analyse date de l'année 2009 et l'écart entre les deux solutions provient de la valeur des pertes électriques sur une période de 50 ans. Il est à souligner que la valeur unitaire des pertes électriques a beaucoup diminué depuis 2009. De plus, le flux des investissements présenté dans l'analyse économique (B-0007, HQT-1, doc. 1, Annexe 4, p. 4) est très différent du flux des investissements du projet (B-0007, HQT-1, doc. 1, Annexe 5, p. 4);
20. Considérant que l'impact d'une nouvelle ligne est beaucoup plus important que l'impact résultant de l'ajout d'équipements à des postes existants,

l'ACEFO considère que l'analyse économique doit être mise à jour. Le Transporteur mentionne qu'une comparaison a été refaite récemment (B-0006, HQT-1, doc. 1, p. 33), mais selon notre compréhension, il s'agit d'une comparaison technique seulement;

21. L'ACEF de l'Outaouais entend intervenir activement, notamment en déposant des demandes de renseignements et un mémoire dans le cadre du traitement sur dossier de cette demande du Transporteur;

III. Communications

22. L'ACEF de l'Outaouais apprécierait que toute communication relative au présent dossier soit acheminée à la procureure soussignée;
23. L'ACEF de l'Outaouais dépose un budget de participation, joint à la présente demande d'intervention, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2012*;
24. L'ACEFO demande respectueusement à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et ce, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
25. Le tout étant respectueusement soumis.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais.

Montréal, le 30 mai 2014

ACEF DE L'OUTAOUAIS

Me Stéphanie Lussier

10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7

Tél. : 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca